

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve
au
Moniteur
belge



05003853

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **28 DEC. 2004**
jour de sa réception.
Le Greffier en Chef.

Denomination : **SILOLUX**

Forme juridique : Société anonyme

Siege : rue des Ardennes, 5, 6780 MESSANCY

N° d'entreprise : 419319815

Objet de l'acte : **Augmentation de capital et modifications de statuts**

D'un acte avenant par devant Maître Jean-François BRICART, notaire à Messancy, en date du neuf décembre deux mille quatre, enregistré à Arlon le quinze décembre suivant vol 619 folio 43 case 10, il a été extrait ce qui suit :

"L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité

1) Première résolution-Conversion du capital en EURO

L'assemblée décide de convertir le capital en euros. Le capital est à présent de cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros et septante-six eurocents (123.946,76 EUR)

2) Seconde résolution- Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de huit cent septante-six mille cinquante-trois euros et vingt-quatre eurocents (876.053,24 EUR) pour le porter de son montant actuel de cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros et septante-six eurocents (123.946,76 EUR), au montant d'un million d'euros (1.000.000 EUR), sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles par incorporation au capital d'une somme de huit cent septante-six mille cinquante-trois euros et vingt-quatre eurocents (876.053,24 EUR) à prélever sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente-et-un décembre deux mille trois approuvés par l'Assemblée Générale annuelle du onze octobre deux mille quatre

L'assemblée décide de transformer les actions existantes ayant une valeur nominale en actions sans mention de valeur nominale

3) Troisième résolution- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à un million d'euros (1.000.000 EUR) et est représenté par mille actions sans mention de valeur nominale

4) Quatrième résolution- Modification de l'article 5 des statuts.

L'assemblée décide de donner à l'article 5 des statuts la teneur suivante : « Le capital de la société est fixé à un million de euros (1.000.000 EUR) et est représenté par mille (1.000) actions sans mention de valeur nominale.

5) Cinquième résolution- Modification de la durée de la société

L'assemblée décide que désormais la société aura une durée illimitée. Elle décide de donner à l'article 4 des statuts la teneur suivante :

« La société a une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. »

6) Sixième résolution- Modification des statuts.

L'assemblée décide de modifier certains articles des statuts pour les mettre à jour et les adapter suite à l'adoption du code des sociétés

- Article 6 et 7 : supprimés

- Article 13 : Cet article aura désormais la teneur suivante : « La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

- Article 28 : les mots « d'après l'article 73 des LCSC » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 533 du Code des Sociétés. »

-Article 33 : - les mots « le bilan qui contiendra l'inventaire des avoirs de la société et de toutes les dettes actives et passives » sont remplacés par les mots « les comptes annuels »

- les mots « le bilan de la société et le compte de pertes et profits » sont remplacés par les mots « les comptes annuels ».

-Article 40 : cet article aura désormais la teneur suivante : « Pour les objets non expressément réglés, par les statuts, il est référé à la loi »

Les statuts feront l'objet d'une renumérotation de ses articles lors de leur coordination.

Déposés en même temps par le notaire Jean-François BRICART, notaire à Messancy, une expédition de l'acte ainsi que les statuts coordonnés